



## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/1014

Règlementation en matière de livraisons – Redéfinition de la liste des aires de livraisons partagées rues des Etats-Généraux et des Chantiers, suppression d'une aire de livraison partagée rue Racine suite aux travaux de réaménagement de voirie dans le quartier Chantiers et des besoins avérés et modification d'aires de livraisons permanentes rues de la Pourvoierie, de la Paroisse - Abrogation de l'arrêté n° A2023/1264 du 23 juin 2023

### **LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2023/1264 du 23 juin 2023 portant « Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison partagée rue Carnot, rétablissement d'une aire de livraison partagée rue de la Paroisse et modifications diverses suite à vérifications effectuées sur place - Abrogation de l'arrêté n° A2022/1745 du 1<sup>er</sup> septembre 2022»,

Considérant qu'il convient de répartir en deux catégories distinctes, les aires de livraisons dites « permanentes » et les aires de livraisons dites « partagées » selon les conditions définies ci-dessous et d'abroger en conséquence l'arrêté n° A2023/1264 du 23 juin 2023,

Considérant que les aires de livraisons souvent inutilisées la nuit, le dimanche et les jours fériés représentent une capacité de stationnement qui peut répondre à des besoins avérés dans des zones soumises à une forte pression du stationnement assurant ainsi le partage de l'espace public tout en veillant à la sécurité des usagers,

Considérant qu'il convient de redéfinir la liste des aires de livraisons « partagées » rue des Etats-Généraux et rue des Chantiers et de supprimer une aire de livraison « partagée » au 23, rue Racine en raison des travaux de réaménagement de voirie dans le quartier Chantiers et des besoins constatés et de modifier l'emplacement d'une aire de livraison permanente rue de la Pourvoierie et rue de la Paroisse.

### **ARRÊTE**

Article 1: L'arrêté n° A2023/1264 du 23<sup>r</sup> juin 2023 portant « Règlementation en matière de livraisons – Création d'une aire de livraison partagée rue Carnot, rétablissement d'une aire de livraison partagée rue de la Paroisse et modifications diverses suite à vérifications effectuées sur place - Abrogation de l'arrêté n° A2022/1745 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 » est abrogé.

- Article 2: Les aires de livraisons permanentes désignées en **annexe 1** sont, en tout temps, exclusivement réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement. Tout stationnement y est interdit.
- Article 3: Les aires de livraisons partagées désignées en **annexe 2** sont réservées à l'arrêt de véhicules pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement et à leur déchargement.  
De plus le stationnement de tous véhicules est autorisé sur ces mêmes emplacements, du lundi au vendredi, chaque soir de 19 heures à 7 heures le lendemain matin, le samedi de 19 heures au lundi suivant 7 heures du matin et les jours fériés.
- Article 4: Pour les véhicules d'un poids supérieur à 3,5 tonnes, les chargements et déchargements sont interdits de 7 heures à 9 heures 30 et de 16 heures 30 à 19 heures 30. Les tonnages visés ci-avant s'entendent « charge utile ».
- Article 5: A titre exceptionnel compte tenu de la configuration des lieux les chargements et déchargements de marchandises pour tous véhicules sont interdits en tout temps de 6h30 à 10h et de 16h à 20h sur les aires de livraison situées : Passage de la Gare, rue des Etangs Gobert.
- Article 6: Seront considérés comme gênant la circulation au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, les véhicules en infraction avec les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté.
- Article 7: Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalisation horizontale correspondante.
- Article 8: L'article 10 du Règlement Général de la Circulation sur la voie publique est modifié et complété en conséquence.
- Article 9: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 10: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 7 juin 2024